

DEPARTEMENT
YVELINES
CANTON
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES
COMMUNE
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 et L 2112-2,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu les conditions atmosphériques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la sûreté publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit d'accéder à l'étang de l'Aleu par tous moyens et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2^{ème} : La pratique de sport de glisse est interdite sur l'étang de l'Aleu, ainsi que sur la Rémarde.

Article 3^{ème} : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint Arnoult En Yvelines et sur les lieux visés par l'acte administratif

Transmis à :

- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- M. Le Commandant du Centre de Secours Principal de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- M. Le Responsable de la Police Municipale de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- M. Le Responsable des Services Techniques Communaux.

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

Le 03 Février 2012

Le Maire

Françoise POUSSINEAU

